

Arrêt

n° 341 969 du 26 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

le Bourgmestre de la Ville de BRUXELLES

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, le requérant assisté par Me M. LYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 septembre 2021.

1.2. Le 15 mars 2024, il est adressé à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un projet de mariage d'un étranger en séjour illégal, concernant le requérant et sa compagne algérienne autorisée au séjour en Belgique en tant qu'étudiante.

1.3. Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, par le biais duquel elle l'informait qu'« il est possible qu'il soit mis fin à votre séjour et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée » et l'invitait à fournir les éléments de nature à infléchir la décision envisagée.

1.4. Le 25 juin 2024, il a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint de [D. L.], titulaire d'une carte A dont la validité s'étendait jusqu'au 31 octobre 2024.

Le 23 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande précitée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« cette demande n'est pas prise en considération au motif que :

x *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; une annexe 32 est une garantie financière offerte par un tiers et non un revenu de l'étudiant. Ce document ne peut être pris en considération dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué a fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune.»

1.5. Le 26 juin 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 341 968 du 26 février 2026 (affaire n° 321 437).

2. Questions préliminaires

2.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

2.2. Par ailleurs, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 10bis, 61, §1^{er}, 2° et 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15.12.1980) [...]. Des articles 26/2, §3 et 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du respect des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, reprise à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...]. Du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) [...]. Du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, en un devoir de soin et de minutie [...] du principe de sécurité juridique [...] du principe de proportionnalité ».

3.2. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen. Elle estime que la partie défenderesse « ne pouvait refuser de prendre en considération la demande de séjour introduite par le requérant pour le motif qu'une annexe 32 ne constitue qu'une garantie financière offerte par un tiers et non un revenu de l'étudiant et que, dès lors, ce document ne peut être pris en considération dans le cadre d'une demande de regroupement familial ». Elle fait valoir qu'« une annexe 32 est bien considérée comme étant une preuve de revenus suffisants qui sont pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance de l'étudiant ». Elle précise à cet égard que « l'article 10, §5 de la loi du 15.12.1980 n'exclut pas l'engagement de prise en charge des moyens d'existence qui peuvent être pris en considération et, par ailleurs, l'article

100, §4 de l'arrêté royal précité du 08.10.1981 précise que les engagements de prise en charge son bien pris en considération au titre de preuve des revenus lorsqu'ils sont acceptés par le Ministre, ce qui a bien été le cas en l'espèce vue que Madame [D.L.], épouse du requérant, a bien obtenu son titre de séjour étudiant ». Elle poursuit en affirmant que « l'annexe 32 n'était pas le seul document qui avait été joint à la demande de regroupement familial introduite par le requérant pour démontrer l'existence, dans le chef de son épouse, de revenus stables, réguliers et suffisants ». Elle indique à cet égard que le requérant « avait joint à sa demande de séjour la preuve des versements mensuels de 1.700€ effectués par le frère de son épouse sur le compte de cette dernière [et] avait également joint la preuve de la perception des allocations familiales pour leurs filles [...] ». Elle ajoute que « si le requérant avait été entendu, conformément aux droits découlant de l'article 41 de la Charte UE des droits fondamentaux et du principe général de droit administratif *audi alteram partem*, il aurait pu démontrer que ces versements mensuels de 1.700€ n'avaient pas uniquement été réalisés pour les besoins de la demande de regroupement familial, mais qu'ils se poursuivent dans le temps de manière régulière et constante ». Elle indique avoir rappelé « dans sa demande d'autorisation de séjour, que conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, initiée dans son arrêt *Chakroun* du 4 mars 2010, l'examen de la condition de ressources suffisantes doit être individualisé, c'est-à-dire que les autorités doivent tenir compte des situations particulières de chaque demande de regroupement familial, ainsi que des besoins qui peuvent être variables d'une personne à l'autre. Il faut à chaque fois une analyse individualisée de la situation ». Elle précise à cet égard que « c'est la raison pour laquelle le requérant avait, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, produit un budget qui démontrant le caractère stable, régulier et suffisant des ressources de son épouse ». Elle allègue que « le requérant et son épouse ne sont nullement à charge du système belge d'aide sociale et que, par ailleurs, dès que sa situation administrative se sera réglée, [le requérant] pourra être engagé comme mécanicien [...] ce qui augmentera encore les ressources financières de la famille ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dans la décision attaquée. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, disposait que :

« §1^{er} . *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille [...] d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, [...];

[...] ».

L'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui que :

« § 1^{er}. *L'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :*

1° un document d'identité ou la preuve qu'il est dispensé d'apporter un tel document ;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis, de la loi ; 3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

[...] ».

4.1.2. Le Conseil rappelle en outre qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des

raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 26/2 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel le requérant n'a pas produit « *tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants [...]* ». La partie défenderesse précise à cet égard qu'« *une annexe 32 est une garantie financière offerte par un tiers et non un revenu de l'étudiant* » et que par conséquent « *ce document ne peut être pris en considération dans le cadre d'une demande de regroupement familial* ».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, et sans se prononcer sur le fondement de la demande introduite par la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments du dossier.

4.3. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante soutient, notamment, que ladite annexe 32 n'était pas le seul élément déposé afin d'attester la preuve de la présence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Comme relevé *supra* au point 2. du présent arrêt, où le Conseil a constaté que la partie défenderesse ne lui avait pas transmis son dossier administratif relatif au requérant, il a rappelé qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...]* ».

En l'absence de dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse dans le délai prescrit, de l'absence de note d'observations et de son absence lors de l'audience du 19 janvier 2026, les affirmations de la partie requérante, quant à la présence d'autres éléments en vue d'apporter ladite preuve, est réputée prouvée.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a statué en tenant compte de toutes les pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande. Dans les circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents produits par le requérant lui permettent de bénéficier du titre de séjour qu'il sollicite, il ne peut dès lors que considérer que la seconde partie défenderesse a, en l'espèce, manqué au principe général de droit qui lui impose de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS